



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LP - n° 2022 - A - 22

Arras, le **10 JUIN 2022**

**Commune
de
SAINT-DENOEU**

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DE LA MARNIERE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 15 mars 2018 au nom du GAEC DE LA MARNIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2021 par le GAEC DE LA MARNIERE dont le siège social de l'exploitation est situé 16, rue Potier – 62990 Saint-Denoëux, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la modification du mode d'exploitation de l'élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-DJH93XB89 délivrée le 5 juillet 2021 au GAEC DE LA MARNIERE, relative à la construction d'un hangar de stockage de paille, l'aménagement des logements des vaches et l'augmentation du cheptel soit 100 vaches laitières et 115 bovins à l'engraissement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- Le nombre de tiers vis-à-vis de la stabulation est réduit par l'achat de deux habitations situées à moins de 100 m,
- La salle de traite est suffisamment dimensionnée pour l'effectif envisagé,
- La pompe à vide est équipée d'un silencieux,
- Les effectifs de bovins à l'engraissement est diminué,
- La majorité des bovins à l'engraissement sera logée à distance réglementaire,
- Des mesures sont mises en place pour limiter les nuisances olfactives (ouvrages de stockage couverts, reprise du lisier du côté opposé aux habitations les plus proches),
- Les hangars de stockage de paille sont à distance réglementaire.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DE LA MARNIERE, représenté par Monsieur Paul Quetu, dont le siège de l'exploitation est situé 16, rue de Potier – 62990 SAINT-DENOEUX, est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage bovin qu'il exploite sur cette même commune.

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite ainsi que 115 bovins à l'engraissement. Le nombre de vaches allaitantes est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 5 juillet 2021.

Article 4 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation se fait en logettes sur caillebotis pour 72 vaches laitières. Le lisier est stocké dans les fosses sous caillebotis STO1 et STO2. Les autres bovins sont sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après deux mois sous les animaux et déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés. La reprise du lisier s'effectue par l'arrière du bâtiment.

Article 6 : Bâtiment stockage paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 7 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 9 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2101,2102 et 2111**.

Article 10 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par le tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Saint-Denoëux où l'installation est projetée.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA MARNIERE et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Denoëux.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DE LA MARNIERE – 16, rue de Potier – 62990 Saint-Denoëux
- Sous-préfecture de Montreuil
- Mairie de Saint-Denoëux
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono